

CANADA
Province de Québec
District de Québec
N° 200-06-000195-159

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
COUR SUPÉRIEURE**

MIREILLE ABADIE

DEMANDE

SUBARU CANADA INC.

DÉFENSE

ENREGISTREMENT

DÉBUT : **11 h 04**

FIN : **11 h 45**

Division **Civile** Salle n° **5.02B** Le 27 mai 2022

PRÉSIDÉ PAR : **L'HONORABLE SIMON HÉBERT, j.c.s. (JH 5462)**

DEMANDE

PRÉSENT(E)

ABSENT(E)

Me François Leblanc

Adams avocat inc.

fleblanc@adamsavocat.com

DÉFENSE

PRÉSENT(E)

ABSENT(E)

Me Margaret Weltrowska

Dentons Canada LLP

margaret.weltrowska@dentons.com

NATURE DE LA CAUSE : **Gestion de l'instance**

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE : **Marika Venables (TV0801)**

PAR CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE

11 h 04

Appel de la cause et identification des avocats.

Le Tribunal s'adresse aux parties et confirme avec elles que le dossier est à l'étape de la publication des avis.

11 h 05

Le Tribunal réfère au protocole de l'instance annexé au courriel de Me Weltrowska du 8 avril dernier, dont il y a des éléments à fixer aujourd'hui.

11 h 05

Les parties mentionnent que la rédaction de l'avis correspond à leur entente (français et anglais). Il ne manque que la diffusion de celui-ci.

À la suite d'un questionnement du Tribunal, Me Weltrowska mentionne qu'il y a eu des discussions quant à la diffusion des avis, mais il n'y a pas eu entente.

11 h 06

Sur ce point, Me Leblanc réfère au jugement du 20 mars 2020 (séquence 55).

Il y a divergence sur le mode de transmission.

Me Weltrowska mentionne avoir fait la diffusion d'une lettre qui informait les clients en 2017 (42 000 personnes au Canada ont été informées par lettre). Elle mentionne avoir plus d'adresse courriel que d'adresse postale et que de procéder par courriel serait moins coûteux.

Le 27 mai 2022

- 11 h 09 Questionnement du Tribunal à savoir s'il y a entente sur un autre mode de diffusion.
- Réponse de Me Leblanc. Il mentionne qu'il pourrait y avoir un article dans les journaux.
- Le Tribunal s'adresse aux avocats et mentionne que les gens sont de plus en plus méfiants par ce qu'ils reçoivent par courriel. Il leur suggère d'ajouter à la fin du courriel que la publication a été ordonnée par la Cour supérieure du Québec.
- 11 h 11 Me Leblanc déposera un avis au Registre des actions collectives, en français et en anglais.
- Commentaire du Tribunal quant au Registre des actions collectives et l'importance de le maintenir à jour.
- 11 h 12 La défenderesse possède 80 % des adresses électroniques des détenteurs d'un véhicule Subaru visé par la garantie et il faut trouver un moyen de joindre le 20 %. Le Tribunal mentionne que la solution serait donc la publication d'un avis dans les journaux.
- La défenderesse joindrait les gens avec les adresses courriel qu'elle possède, avec la confirmation qu'elle a joint 80 % des membres du groupe, et il y aura la publication d'un avis abrégé dans un journal en français et un journal en anglais.
- 11 h 13 Me Leblanc s'adresse au Tribunal quant à la publication dans les journaux et propose le Journal de Québec et le Journal de Montréal (en français) ainsi que le Journal Montreal Gazette (en anglais).
- Me Weltrowska approuve.
- 11 h 17 Échanges entre le Tribunal et les avocats concernant un délai à fixer à cet effet.
- 11 h 18 Me Leblanc mentionne qu'il sera nécessaire de fixer un délai d'exclusion.
- 11 h 19 Me Leblanc demande une liste des membres avec leur courriel.
- Me Weltrowska répond à cette demande et n'est pas en accord avec celle-ci.
- 11 h 22 Commentaire du Tribunal (information personnelle).
- Pour l'instant, la défenderesse devra confirmer le nombre de transmission et le nombre de réponse reçue.
- Échanges concernant la demande de Me Leblanc.
- Le Tribunal mentionne que cette discussion pourra être reportée lors d'une prochaine conférence téléphonique de gestion.

Le 27 mai 2022

Me Weltrowska n'a pas d'objection à transmettre le nombre de courriel transmis.

GESTION QUANT À LA PUBLICATION DES AVIS

Quant à la discussion sur les avis et leur publication, le Tribunal ordonne que Subaru diffuse, par courriel, la version anglaise et française des avis et qu'elle confirme à la partie demanderesse le nombre d'adresse jointe par l'envoi et le nombre de réponse reçue.

Afin de combler la diffusion aux personnes qui n'aurait pas d'adresse courriel, le Tribunal ordonne la publication d'un avis abrégé dans le Journal de Montréal et le Journal de Québec ainsi que dans le journal Montreal Gazette.

Le délai d'exclusion est fixé au vendredi 26 aout 2022.

11 h 22

Le Tribunal réfère les avocats au point 3 du protocole de l'instance - Incidents

Il est confirmé par Me Leblanc que la dernière procédure au dossier est la Demande modifiée (séquences 73 et 74).

Me Weltrowska demande à ce que ce point soit discuté plus tard dans la gestion vu que cette demande est pour interroger les membres après la mise en état du dossier.

11 h 24

Le Tribunal réfère les avocats au point 10 : la demande d'inscription pour instruction et jugement.

Échanges à cet effet.

11 h 24

Me Leblanc s'adresse au Tribunal.

11 h 25

Commentaire de Me Weltrowska. Elle ne pense pas qu'il est possible de mettre en état ce dossier pour le mois de décembre 2022.

11 h 27

Me Leblanc pense, quant à lui, pouvoir mettre en état pour décembre 2022.

Le Tribunal s'adresse aux avocats à cet effet.

GESTION QUANT À L'INSTRUCTION

Après avoir entendu les arguments des parties, quant à la date pour le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement, le Tribunal prolonge cette échéance au 31 mai 2023, considérant qu'il est peu probable que les parties nécessitent une nouvelle prolongation pour mettre en état cette affaire si cette date du mois de mai est maintenue.

- 11 h 30 Le Tribunal réfère les avocats au point 3 - Incidents
- Me Weltrowska souhaite interroger les membres du groupe après la mise en état du dossier.
- Questionnement du Tribunal (interrogatoires hors cour avec des membres du groupe) et réponse de Me Weltrowska.
- 11 h 32 Commentaire de Me Leblanc à cet effet.
- Le Tribunal s'adresse aux parties à cet effet. Il laisse la possibilité à la partie défenderesse de présenter cette demande, mais mentionne que sa flexibilité sera moindre.
- 11 h 34 Commentaire de Me Leblanc et échanges entre le Tribunal et les avocats.
- Me Leblanc entend contester toute demande à ce sens.
- 11 h 36 Le Tribunal réfère les avocats au point 8 - communication de la preuve
- Me Leblanc s'adresse au Tribunal et mentionne être en désaccord avec la demande de la partie défenderesse de communiquer ses pièces au moment de la mise en état du dossier.
- 11 h 36 Échanges concernant la transmission des pièces, déclarations écrites et notes sténographiques.
- À cet effet, il est convenu de l'échéancier ci-après :

		Demanderesse	Défenderesse
Communication de la preuve (art. 247, 248 C.p.c.)		Date limite de communication	
Par la demande :	pièces	30 jours avant la mise en état du dossier	30 jours avant la mise en état du dossier
	déclarations écrites	30 jours avant la mise en état du dossier	30 jours avant la mise en état du dossier
	autres : notes sténographiques	10 jours avant la mise en état du dossier	10 jours avant la mise en état du dossier
Par la défense :	pièces	30 jours avant la mise en état du dossier	30 jours avant la mise en état du dossier

Le 27 mai 2022

	déclarations écrites	30 jours avant la mise en état du dossier	30 jours avant la mise en état du dossier
	autres : notes sténographiques	10 jours avant la mise en état du dossier	10 jours avant la mise en état du dossier

11 h 39

Me Weltrowska demande de reporter la date limite pour tenir l'interrogatoire de Mme Labadie.

Me Leblanc consent à cette demande.

11 h 40

La date limite du 15 juin 2022 pour l'interrogatoire de Mme Labadie est modifiée au **15 juillet 2022**.

11 h 44

Le Tribunal demande aux parties une copie des pages qui seront diffusées dans les journaux.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ORDONNE la diffusion, par la partie défenderesse, de la version anglaise et française des avis, par courriel, **au plus tard le 30 juin 2022** et lui **ORDONNE** de confirmer à la partie demanderesse le nombre d'adresse jointe par cet envoi et le nombre de réponse reçue.

ORDONNE la publication d'un avis abrégé dans le Journal de Montréal et le Journal de Québec ainsi que dans le Journal Montreal Gazette **au plus tard le 30 juin 2022**.

FIXE le délai d'exclusion au **vendredi 26 aout 2022**.

ORDONNE aux parties de respecter les échéances mentionnées à ce procès-verbal.

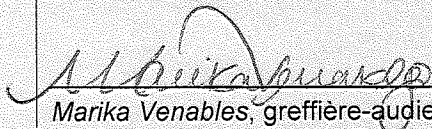
PROLONGE l'échéance pour la production de la demande d'inscription pour instruction et jugement au **31 mai 2023**.

SANS FRAIS de justice.


SIMON HÉBERT, j.c.s.

11 h 45

Fin de l'audience.


Marika Venables, greffière-audicière